



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 16 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-259-002

**portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre d'extraction
à l'intérieur du périmètre déjà autorisé
de la carrière située lieu-dit " Clarency " sur la commune de Valensole**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier et notamment le Titre IV du Livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière n°2006-1461 du 28 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant et de prolongation de la durée d'extraction n°2021-313-009 du 9 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-177-020 du 25 juin 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement de non-soumission à évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière de poudingues en date du 16 septembre 2024 ;

VU la demande de défrichement en date du 16 septembre 2024 ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 16 septembre 2024 complété le 8 janvier 2025 ;

VU la demande de changement d'exploitant du 17 septembre 2024 complétée le 15 et 16 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2025-044-004 du 13 février 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°5096 du 19 décembre 2024 portant sur l'emprise du diagnostic archéologique sur les terrains du projet de carrière de Clarency sur la commune de Valensole ;

VU l'arrêté modificatif du Préfet de région n°1455 du 26 juin 2025 portant sur l'emprise du diagnostic archéologique sur les terrains du projet de carrière de Clarency sur la commune de Valensole ;

VU le choix par le bénéficiaire de la présente autorisation, notifié par un courriel du 10 février 2025, de verser l'indemnité prescrite sur le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2025-119-002 du 29 avril 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 2 juin au 1er juillet 2025 relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société NEXSTONE en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de poudingues située sur le territoire de la commune de Valensole au lieu dit "Clarency";

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique en date du 25 juillet 2025 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Valensole en date du 27 juin 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Gréoux-les-Bains en date du 26 juin 2025 ;

VU l'absence d'avis émis par la Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon (DLVA) ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence en date du 30 juin 2025 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 13 août 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 août 2025 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la société NEXSTONE relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur la parcelle G 926 de la commune Valensole, pour une surface totale de superficie 6,80 ha ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma Régional des carrières de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT les mesures de taux d'empoussièrement, de bruit et de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'organisation des phases d'exploitation,
- les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- les mesures de suivis environnementaux et notamment la surveillance de la qualité de l'air, des eaux et des vibrations,
- les consignes de sécurité incendie notamment lors de la présence d'explosifs, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploitation

La société NEXSTONE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires de la commune de Valensole une carrière de poudingues :

Nature	Tonnage	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	300 000t/an moyen – 350 000t/an max Durée 27 ans, dont 25 ans d'extraction Extraction totale 7 500 000 t (3 000 000 m ³ , densité 2,5) Périmètre d'autorisation : 17,78 ha Périmètre d'exploitation : 11,28 ha Cote minimale d'extraction : 435 m NGF	2510-1	A
Installations de Broyage, concassage, criblage	Groupe mobile de 650 kW Traitement par campagne	2515-1	E
Station de transit de déchets inertes	< à 10 000 m ² = 6 000 m ²	2517-2	D

A : autorisation - E: enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Rubriques	Quantité projet	Régime
Rejets d'eau pluviales	2.1.5.0	Surface bassin versants interceptés par le projet de 11,3 ha environ	D

Extension du périmètre d'extraction parcelle G 926 pour partie 6,8ha ;
Renouvellement parcelles section G 926, 927 et 928.

Implantation – Superficie de l'installation :

La surface du projet d'autorisation est de l'ordre de 17,78 ha dont 11,28 ha d'extraction.

Défrichement :

La surface à défricher est de 6,8 ha sur la parcelle G 926 pour partie.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions défrichement

La surface dont le défrichement est autorisé est de 6,80 ha sur la parcelle référencée 926 section G au cadastre de la commune de Valensole.

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 69 360 €.

Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 4).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 27 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut les 2 ans de la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Valensole et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Valensole, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NEXSTONE.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Chloé DEMEULENAERE